



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

### Distribution :

Office fédéral des  
Assurances sociales  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne ..... original  
SPAJ ..... 1  
DFDS ..... 1  
Chancellerie ..... 1  
FO ..... 1  
RSN..... 1

vu les articles 14, alinéa 1 et 2, et 39, lettre c, de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 19 septembre 2023 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

*arrête :*

**Article premier** Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2024 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023



Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND